

INFORMATION AUX ADÉRENTE·S

La question du droit lié aux photographies

1- LE DROIT À L'IMAGE

PHOTOS SANS ACCORD

La diffusion de certaines images ne nécessite pas l'accord de la personne photographiée ou filmée, sous réserve du respect de sa dignité.

- Si la personne n'est pas facilement reconnaissable (de dos, visage couvert ou caché...)
- Image d'un groupe ou d'une scène de rue dans un lieu public si aucune personne n'est individualisée et dans la limite du droit à l'information
- Image d'un événement d'actualité ou d'une manifestation publique dans la limite du droit à l'information et à la création artistique
- Image d'une personnalité publique dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer (un élu par exemple)
- Image illustrant un sujet historique

AUTORISATION A SIGNER

Pour respecter ce droit, vous devez faire signer l'**autorisation de reproduction, de représentation et de diffusion d'image**. Disponible à la page suivante ou à télécharger sur Intranet Accueil Paysan.

PHOTOS AVEC ACCORD

Il est nécessaire d'avoir l'accord écrit d'une personne pour utiliser son image (diffusion, publication, reproduction ou commercialisation).

Avant d'utiliser l'image d'un mineur, l'autorisation des parents (ou du responsable légal) doit obligatoirement être obtenue par écrit. Il n'y a pas d'exception, y compris pour le journal et l'intranet d'une école.

Pour un groupe d'enfants, l'autorisation écrite des parents de chaque enfant est obligatoire.

Risques encourus

Photographier ou filmer une personne dans un lieu privé ou transmettre son image, sans son accord, est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Publier l'image sans l'accord de la personne est sanctionné d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

→ **Mais dans un premier temps, en cas de litige, la première actions proposée est la demande de retrait de l'image.**



**Fédération Nationale
Accueil Paysan**
*La campagne à bras ouverts,
pour des vacances autrement*

AUTORISATION DE REPRODUCTION, DE REPRESENTATION ET DE DIFFUSION D'IMAGE

Je soussigné(e) : Agé(e) de :

Demeurant :

Téléphone (facultatif) : Email (facultatif) :

Autorise la Fédération Nationale Accueil Paysan et à l'ensemble des associations adhérentes au réseau Accueil Paysan, ainsi que ses prestataires de services à :

- me photographier ce jour et à utiliser mon image.
- photographier l'enfant dont je suis le père, la mère ou le responsable légal :

Nom, Prénom de l'enfant:

né(e) le :

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions relatives au droit à l'image et au droit d'auteur, j'autorise la Fédération Nationale Accueil Paysan et l'ensemble de ses prestataires de services, à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises dans le cadre de la présente.

Les photographies pourront être exploitées et utilisées directement par la Fédération Nationale Accueil Paysan ou être cédées à des tiers, sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour, intégralement ou par extraits et notamment : Affiches ; Site Internet ; Catalogue ; Documents promotionnels ou tout autre support de communication : affiches, fiches leaflets, plaquettes, cartes publicitaires ou tout autre magazine, publicité, etc. ; Film ; Parution dans un ou plusieurs magazines, journaux ; Réseaux sociaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, ni d'utiliser les photographies de la présente, dans tout support à caractère raciste, xénophobe, pornographique, ou toute autre exploitation préjudiciable.

Je reconnais être entièrement rempli(e) de tous droits me concernant et concernant mon enfant* et je ne pourrai prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.

Je garantis que : je ne suis pas / l'enfant à ma charge n'est pas lié(e)* par un contrat exclusif relatif à l'utilisation de mon image ou de mon nom.

Fait à :

Le :

Signature :

**rayer la mention inutile*

1- LE DROIT D'AUTEUR

DROITS PATRIMONIAUX

Le droit patrimonial souligne l'appartenance d'une œuvre à un auteur. Il accorde à ce dernier la liberté d'exploiter sa création, de la représenter ou de la reproduire à sa guise, dans un but lucratif ou non. Le droit patrimonial permet également à l'auteur d'accorder ou non l'autorisation, à un tiers, d'exploiter son œuvre contre rémunération.

Le droit patrimonial englobe une série de droits, à savoir :

- **Le droit de représentation** permet à l'auteur de diffuser de lui-même, ou par le biais d'un tiers, son œuvre par tous les moyens.
- **Le droit de reproduction** offre à l'auteur la possibilité d'autoriser l'enregistrement de son œuvre sur des supports, et par un procédé préalablement défini par lui-même, à des fins de diffusion.
- **Le droit de suite** grâce auquel l'auteur a la possibilité de participer au produit de la revente ultérieure de ses œuvres. Il s'applique notamment aux graphistes et aux plasticiens.
- **Le droit de destination** permet à l'auteur de faire respecter l'objectif premier de son œuvre: sensibilisation, divertissement, culture, etc.

→ Ces droits peuvent être cédés à l'aide d'un contrat, avec ou sans rémunération.

DROITS MORAUX

Par définition, le droit moral est rattaché à la personne de l'auteur. Ce dernier jouit ainsi du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Aussi, le droit moral englobe les droits suivants :

- **Le droit de divulgation** s'applique à l'auteur et à ses ayant-droits. Il leur permet notamment de décider du caractère public ou non, des conditions et des procédés d'exploitation d'une œuvre signée par l'auteur.
- **Le droit de paternité**, l'auteur peut légalement se faire connaître en tant qu'auteur d'une œuvre rendue publique, sous un pseudo, sous couvert de l'anonymat ou sous son identité réelle. Il peut également interdire à toute tierce personne d'usurper la paternité de son œuvre.
- **Le droit au respect de l'œuvre** couvre l'auteur si ce dernier s'oppose à la modification de son œuvre sous quelque forme que ce soit.
- **Le droit de retrait et de repentir** permet à l'auteur de mettre fin à un contrat d'exploitation et à la diffusion de son œuvre suite à un contrat de cession des droits. Même s'il n'est soumis à aucun devoir de justification, il devra s'acquitter d'une juste indemnisation envers le concessionnaire.

→ Ces droits sont incessibles et immuables

AUTORISATION A SIGNER

Pour respecter ce droit, vous devez faire signer l'**autorisation de reproduction, de représentation et de diffusion d'une oeuvre**. Disponible à la page suivante ou à télécharger sur Intranet Accueil Paysan.



**Fédération Nationale
Accueil Paysan**
*La campagne à bras ouverts,
pour des vacances autrement*

AUTORISATION DE REPRODUCTION, DE REPRESENTATION ET DE DIFFUSION D'UNE OEUVRE

Je soussigné(e) : Agé(e) de :

Demeurant :

Téléphone (facultatif) : Email (facultatif) :

Déclare céder à la Fédération Nationale Accueil Paysan et à l'ensemble des associations adhérentes au réseau Accueil Paysan, à titre gracieux, le droit d'utiliser et de communiquer au public sur différents supports d'information, et ce pour une durée indéterminée, la ou les photographies réalisée(s) le à

En conséquence, j'autorise la Fédération à notamment reproduire et dupliquer tout ou partie de l'œuvre photographique par tout moyen et sur des supports de toute nature (notamment les supports imprimés et les supports numériques) ; représenter de tout ou partie de l'œuvre photographique auprès du public par tout moyen de communication ; adapter et modifier tout ou partie de l'œuvre photographique pour permettre sa publication.

Cette œuvre photographique ne sera utilisée que dans le cadre de la promotion et la valorisation d'Accueil Paysan, et ne sera pas vendue.

Fait à : Le :

Signature :